

## Cahier de doléances du Tiers État de Champaissant (Sarthe)

Cahier des doléances et propositions que prennent la liberté de présenter au Roi, notre sire, les gens du Tiers État de la paroisse de Champaissant, du ressort du baillage secondaire de Mamers, au païs et comté du Maine.

Sire,

Nous commencerons par présenter à Votre Majesté nos très humbles et très respectueuses actions de grâces, de la bonté paternelle avec laquelle elle veut bien recevoir la communication directe et si désirée entre son peuple fidèle et son roi, pour entendre par lui même et leurs vœux et leurs doléances sur les griefs qu'ils ont essuies contre sa volonté. Et après. l'avoir suppliée d'agréer l'expression de leur amour pour sa personne sacrée et son auguste famille, ils n'ont rien de plus pressé dans leur coeur que d'assurer S. M. du désir ardent, dont ils sont pénétrés, de sacrifier leurs biens et leur vie pour son service et pour celui de la patrie qui sont et doivent être une seule et même chose. La justice et la popularité de S. M. se sont manifestées envers ses sujets du tiers état en fixant une proportion plus équitable entre les representans des tiers ordres, à raison du nombre et des charges des individus. Mais, par une fatalité malheureuse, ces mêmes sujets du tiers se trouvent privés dans la convocation actuelle du bénéfice de cette égalité. Car les individus du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> ordre étant tous appelés à l'assemblée générale du païs et comté du Maine, ils s'y trouveront peut être au nombre de 15 à 1800 tandis que les députés du tiers ne seront qu'au nombre de 300. Par conséquent, tous perdront l'avantage d'une communication amiable et uniforme, tant sur les intérêts communs, que sur l'élection des députés de chaque ordre. Car cela est impraticable dans la présente convocation, où la voix du tiers seroit étouffée au lieu d'être égale cette des deux autres ordres. L'humanité religieuse du clergé et l'élévation d'âme de la noblesse inspirent trop de confiance aux supplians, pour n'être pas persuadés de l'avantage d'une délibération égale et commune sur des intérêts communs, et de l'honneur qui en jaillirait sur chacun des députés des 3 ordres, si, élus par la voix publique qui est celle de Dieu, ils paroisoient plutôt les mandataires d'une même famille, que les fondés de procuration des souches en litige. La communication inestimable des lumières, le bien social des rapprochements opères par la conviction, représenteroient bien plus fidèlement le vœu national aux pieds de S. M.

Les supplians pénétrés d'un sentiment habituel et profond de respect, de déférence et même de reconnaissance envers les deux premiers ordres, bien éloignés de leur envier de justes prééminences des distinctions antiques et dont la justice se renouvelle sans cesse, ne réclameront même pas contre leurs privilèges fiscaux, en tant qu'ils tiennent à l'ordre ancien du royaume et qu'ils seront circonscrits dans des bornes claires, positives et concordantes avec le salut public, comme ils l'entendent sûrement eux-mêmes. Ainsi ils estiment que n'ayant point d'intérêts isolés, il serait utile à tous en général et en particulier, de régler qu'à l'avenir les délibérations seront prises en commun, et les élections des 3 ordres faites par un scrutin général, afin que la représentation appartenant également à la confiance de tous, elle soit véritablement nationale et dirigée par un esprit commun qui sera le sentiment de tous.

L'objet de la présente tenue des États généraux paraissant être l'acquittement d'une dette immense, malgré une charge immense d'impositions de toute nature, et le rétablissement du crédit public par la reconnaissance de la dette de la couronne, les supplians estiment que la solidité des déterminations sur ces deux objets et l'efficacité des mesures pour l'avenir, ainsi que l'encouragement des contribuables consistent principalement et préalablement dans une loi de l'état qui concentrerait dans les États généraux seuls, la sanction des impôts et des emprunts pour des termes fixes et à des époques peu reculées, conformément aux anciens principes de cette monarchie depuis son origine.

Que la conséquence de cette première loi réintégrée consisteroit dans une autre loi de l'État pour fixer le retour périodique et constitutionnel Que la dépense de cette assemblée devant être médiocre pour une grande nation, en proportion de l'honneur attaché à la députation et de l'esprit public qui doit animer tout les citoyens, les frais ne peuvent être mis en comparaison avec le danger évident de toute intermédiaire d'une part, et de l'autre, avec les inconvénients qu'éprouverait la propriété nationale de tout relâchement ou de toute erreur dans l'aplication des fonds destinés Mais, comme la reconnaissance de la dette et les

arangemens à prendre, soit pour y parvenir, soit pour la rectification des impositions établies, peuvent entraîner des délais nécessaires, quoique peu compatibles avec l'urgence des circonstances, les supplians estiment qu'il devrait être fourni à Sa Majesté, à titre de don gratuit, un secours présent et prompt, mais limité à un terme court et préfixe jusqu'à ce qu'on puisse compter sur la rentrée des perceptions adoptées. Les supplians n'oseront prendre sur eux de proposer quelles sont les parties d'impositions susceptibles d'être augmentées. Mais ils prennent la liberté d'observer à S. M. que la taille. et ses accessoires sont montées rapidement à un taux qui ne permet plus d'accroissement, soit que l'on considère ces impôts dans leur rapport avec le prix des denrées de première nécessité, soit qu'on les considère dans leur rapport avec le prix des fermages s'est assez que l'espérance d'en voir diminuer le montant aurait été ôtée par la fixation absolue de la partie des accessoires qui concernoit des dépenses passagères et momentanées, Mais le, plus grand abus des tailles consiste dans la taille personnelle qui emporte son arbitraire. Les supplians osent avec d'autant plus de confiance dénoncer cette réforme faire qu'ils ont eu le bonheur de se soustraire à ce fléau depuis par une délibération entre eux homologuée à la Cour des Aides, sous le bon plaisir de S. M.. Depuis ce temps, ils n'éprouvent ni vengeances, ni procès entre eux leurs terres sont mieux cultivées, les manoeuvriers mieux entretenus de travail ; la mendicité est presque nulle. Cependant le fardeau de l'imposition y est intrinsèquement aussi lourd qu'ailleurs.

Mais ce secours ne suffit pas pour régénérer l'agriculture. Une loi d'ordre et une loi nécessaire serait que la taille fut assise et payée dans les communautés où les fonds sont assis, comme cela se pratique pour le vingtième. L'arbitraire de la taille a fait déroger par rapport à elle, à ce principe dicté par la raison et sous le prétexte de soustraire le tenancier étranger à la fantaisie cupide ou vindicative des collecteurs, une déclaration de 1728 permet aux hors tenans, avec une légère formalité, de n'être pas compris dans les rôles des paroisses voisines où ils exploitent des fonds. Il est vrai que c'est sous la condition d'être imposés dans celle de leur domicile, et de décharger d'autant l'autre paroisse. Mais cela ne s'exécute point effectivement ; c'est une matière éternelle à grâces, à abus, à collisions. Le résultat final est que le voisinage des villes et des gros bourgs mine les petites communautés où la réciprocité n'est jamais égale. Un autre abus dans les lois qui règlent la taille, c'est qu'elles ont circonscrit les privilèges sur le labourage seulement en limitant la quantité des charues qu'ils comportent, et elles n'ont rien statué sur les près et les bois. Les supplians accoutumés à respecter une hiérarchie dont ils ont toujours éprouvé la bienfaisance, et qui recevraient un puissant secours de la résidence des propriétaires dans leurs terres, se bornent à demander que la quotité de tout privilège soit fixée à une valeur numéraire quelconque, qui ne puisse être excédée, et à l'égard des deux premiers ordres seulement. Quant à ceux qui ne sont le prix d'aucun service dans l'ordre public, S. M. se très-humblement suppliée de considérer que c'est un véritable assignat sur les terres de ses autres sujets et sur leur aisance.

Le privé des maîtres de poste est d'autant plus rigoureux qu'il s'exerce à volonté en diverses paroisses où il est difficile de vérifier son excès et qu'il porte sur ceux qui n'emploient point leurs relais et qui depuis 50 ans ont dépensé annuellement en corvées, en argent, pour la confection de routes, dont le mauvais état des communications ne leur permet de profiter que pendant peu de moins dans l'année. A mesure que les routes principales et leurs embranchemens se multiplient, aussitôt de nouvelles postes étendent le ravage de leur privilèges sur les communautés qui ont été grevées de la charge de leur confection.

Les supplians ne peuvent se dispenser d'observer que l'ordre naturel sembleroit devoir assigner la dépense des postes sur ceux là seuls qui en usent pour leur commodité ou leur avantage, comme celle des chemins sur ceux qui profitent de leur commodité. Et si quelqu'une des mesures employées avec succès dans les païs voisins pour la confection et l'entretien des routes étoit adoptée, il est clair que, sans charger les campagnes au delà de ce qu'elles le sont aujourd'hui, elles pourraient, dans l'occurrence présente, offrir à S. M. ce qu'elles paient pour cet objet. Il existe pour elles un autre fléau, qui n'est pas général dans toutes les provinces à la vérité, mais terrible pour celles qui y sont assujetties, qui rompt tout équilibre entre elles comme entre leurs habitans propres, c'est le droit de franc-fief appliqué non pas aux neufs véritables, mais aux portions de terre hommages, possédées par les petits propriétaires de la campagne. Ces portions exemptes de cens dérivent de la propriété des franc cantonniers ou hommes libres primitivement sousoies avec des terres données en bénéfice, sous la condition d'être toujours prêts à marcher pour la défense du païs. Ces sortes de propriétés sont très communes dans les provinces qui ont été frontières lors des premiers établissemens des Francs. Le partage des biens, les révolutions des ventes et échanges ont dispersé ces portions de terre entre tous les habitans des campagnes. et dans des subdivisions très petites d'un quart, d'un huitième d'arpent. Il a plu à l'art extenseur des hommes fiscaux d'assimiler toutes ces portioncules de terre franches de cens, la majeure partie sans manoir, aux fiefs dont l'investiture a été plus récemment accordée aux hommes coutumiers, sous la condition du droit de francs-fiefs. Ce droit consistoit d'abord dans un vingtième du revenu depuis on a fixé la durée de la vie des hommes à vingt ans, et l'on fait paier d'avance une année de revenu. Mais si par mort, cession, avancement d'hoirie ou autrement, le bien passe sur une autre tête coutumière dans le cours de vingt ans, le droit se perçoit sur chacune ; et on a des exemples de trois paiemens dans la même année sur la rôle de l'aïeul, du père et du petit fils. Ainsi, non

seulement celui qui a le malheur de posséder un champ de cette nature paie trois vingtièmes et même trois et demi depuis l'addition des dix sols pour livre, lorsque les autres propriétaires n'en paient que deux ; mais il arrive souvent que la famille indigente est privée dans une même année de trois années de son revenu. Obérée par la dureté du paiement, auquel peut s'ajouter encore le droit de rachapt féodal, lorsqu'il y a lieu, elle est forcée de vendre sa propriété à vil prix. En effet la nature hommagée des fonds et surtout des petits objets diminue leur valeur dans la proportion des autres fonds. Dès lors les seigneurs perdent sur leurs mouvances, et l'habitant des campagnes qui y seroit retenu par la propriété, le déserte pour employer son pécule à d'autres industries.

En vain les seigneurs, pour soustraire leurs vassaux à ces malheurs, leur ont-ils accordé des actes d'accensivement. Le fermier a prétendu que cet acte ne pouvait changer la nature du droit à l'égard du roi premier suzerain, et le principe est juste dans le système féodal. Enfin l'art des régies s'est perfectionné au point que les acquéreurs sont aujourd'hui tenus de justifier de la nature des acquêts, et que toute terre est jusque là censée en hommage, ce qui occasionne des troubles, des contraintes, des procès dans les familles, des répétitions sur des partages, sur des vendeurs.

Les suppliants se persuadent que c'est par un abus de fiscalité, que les terres libres de cens, allodiales ou simplement hommage, sans vassaux, sans justice et sans fiefs, ont été assimilées aux véritables fiefs, dont la possession continuée devenoit un titre de noblesse jusqu'en dont l'investiture annoblissoit même le serf dès le commencement de la deuxième race, effet que n'ont jamais eu les propriétés simplement libres de cens et ne devant au seigneur que la simple reconnaissance de l'hommage ou obéissance sans aucune justice, ni droits de vassalité ni redevance. Ils estiment donc qu'une loi seroit nécessaire pour établir cette distinction juste et ils expriment qu'elle sera également sollicitée par les trois ordres, comme un objet également recommandé par l'humanité, par l'avantage de l'agriculture, par la justice d'établir une proportion entre les propriétés, enfin par la raison qui ne permet pas d'imposer la même charge sur ceux qui tirent un profit et sur ceux qui n'en tirent aucun.

Ainsi, quand même la vente des offices d'exemption en faveur de la conservation du droit de franc-fief sur les véritables fiefs, il ne resteroit aucune objection même spécieuse contre la réclamation des suppliants. Ce n'est pas le seul trouble causé dans les campagnes par l'exercice des droits domaniaux. On a vu ces années dernières fouiller, pour ainsi dire, dans les tombaux, et inquiéter un très grand nombre de familles pauvres en ces arondissements en raison des contracts de mariage de leurs père et mère décédés depuis quinze ans. On n'a pas eu honte de rechercher tous les contracts portant la clause usuelle que la femme reprendroit ses bagues et joiaux ; on a demandé le fort droit et transigé pour dix fois plus encore que n'avoient pu valoir une jupe, un corset et une coëffe de villageoise. On a bien objecté d'abord qu'il étoit défendu au fermier de réclamer des droits obmis passé l'expiration de son bail, et qu'en effet c'est à lui à se pourvoir de commis instruits. Mais cet arrêt salutaire a été éludé par une interprétation bien subtile, et il est de la jurisprudence du conseil, qu'il ne doit s'entendre que des droits dont le paiement étoit incomplet, et non de ceux qui n'ont pas été demandés.

Ainsi la nation sera donc sans terme, dans l'appréhension des recherches fiscales, les familles incertaines de leur état, et pour des objets qui probablement n'ont pas grossi le trésor de S. M. Les suppliants osent espérer qu'il sera rendu une loi précise à ce sujet, pour le repos des familles et l'honneur de l'humanité. Elle ne réclame pas moins un tarif non arbitraire des autres droits domaniaux et la proscription des ruses employé journellement pour les étendre par des décimons sûr des questions fictives et sous des noms supposés, qui deviennent autorité de chose jugée, quoique non défendue.

Ils prennent aussi la liberté d'observer que les lettres de commissaire à terrier que S. M. accorde à des seigneurs, sous divers prétextes plus spécieux que solides, occasionnent, un trouble notable dans la propriété par les droits arbitraires et exorbitans que s'arrogent les dits commissaires, sous prétexte de foi et hommage et de la rédaction, soit des aveux, soit des déclarations, pour laquelle les vasseaux et les sujets n'ont pas besoin d'eux et qu'ils n'ont pas droit de refuser par la coutume lorsqu'ils sont fidèles, bien confrontés et orientés. De manière que par l'octroi des dites lettres, les propriétaires sont privés du bénéfice de la loi sous laquelle, ils possèdent et ont acquis et sont soumis à des frais exorbitans qui n'auroient pas lieu sans les dites lettres ; quoique les terriers puissent être tenus avec la même exactitude, lorsque les seigneurs voudront en faire par eux-mêmes la dépense convenable. Cette lésion porte sur un si grand nombre de personnes de tous les ordres, que les suppliants osent espérer d'être secondés sur le voeu général, pour obtenir le redressement de ce grief.

Les suppliants se voient fondés à avancer que les vingtièmes sont une imposition disproportionnée par sa nature à l'égard des petits objets. Etant chargés de taille, de réparations, ils ne laissent plus assés à la substance physique de l'individu propriétaire qui les exploite, pour les taxer en même raison que les moïens et gros objets. Dix livres sur cent livres de revenu grèvent plus les besoins d'une famille qui n'a que cela pour

vivre, que cent dix livres ne grèvent cette qui jouit de mille livres. C'est le vice de l'impôt et non de l'évaluation. Ils estiment donc que la manière d'imposer seroit plus juste en établissant une gradation entre les petits objets et les moïens, et entre les moïens et les plus forts ; et également sur la taille. D'après l'expérience, cela seroit moins difficile qu'on ne pensera peut-être s'arranger dans chaque communauté. Si elle étoit chargée d'un contingent d'une somme fixe, elle le répartiroit par son propre arbitrage, d'après des évaluations examinées en public entre pairs, sans le secours d'aucun commissaire appelé, à moins que ce ne fût du consentement de la majorité.

Mais pour que les impositions soient pâtées il faut des produits, une reproduction et un revenu net. Les supplians représenteront humblement cet égard qu'il s'en faut bien que les moïens de reproduction aient été soignés comme les moïens de perception. Depuis vingt ans, les fermiers comme les propriétaires ont été sans cesse agités entre les extrêmes de la liberté et de la gesne du commerce des grains. Personne ne peut savoir quel est son engagement quelle est la valeur de sa propriété. Les dispositions qui tranquillisent la police d'une capitale peuvent être ruineuses et destructives pour les campagnes qui paient la masse des tributs. La défense de vendre des grains dans les greniers n'a jamais eu d'autre effet dans ce païs dépourvu d'autres acheteurs que les boulangers soit de la province, soit du païs de bocage en Normandie, que de restreindre et de renchérir leurs provisions. Ils achètent à crédit dans les greniers et sur le pied des marchés où il faut païer comptant. Ils font souvent moudre sur les lieux, et les meuniers, pour travailler, leur portent la farine sans port sur leur simple bénéfice. La crainte de tomber en contravention a fait cesser ces achats, et la longueur de la gelée en interrompant le cours des rivières a mis dans l'inquiétude sur les subsistances, d'autant que dans la campagne beaucoup ont été obligée d'acheter leur pain chés le boulanger. Les supplians ne peuvent se dispenser d'observer que toutes les lois d'alarmes consternent et resserrent le commerce, parce qu'il est rare que leur exécution soit sans abus ni arbitraire que dans ce païs le labourage constamment ne rend pas ses dépenses, et que, dans une mauvaise récolte, le prix même libre, ne compense jamais la perte du laboureur, surtout s'il n'est pas riche, deux vérités très-importantes.

Ils estiment d'ailleurs que le peuple des villes étant l'objet des alarmes du gouvernement, ils ne seroit pas difficile d'assurer son approvisionnement en lui faisant voir des marchés garnis ; objet unique qui paroisse du ressort de la prévision publique.

Si S. M. prenoit sous sa sauvegarde le commerce et les commerçants de grains de toute classe qui sont dans le fait les dispensateurs de la subsistance comme de la richesse, si les communautés où il se commet des avaries populaires étoient tenues solidairement des indemnités sous la condition que les dits commerçans seroient seulement tenus de se faire connaître dans le chef lieu de chaque municipalité où ils sont domiciliés, et d'y prendre gratuitement des lettres d'attache, il semble que les officiers municipaux pourroient être autorisés à leur imposer la condition d'exposer à chaque marché une certaine quantité de bons grains proportionnée à leurs facultés, sans qu'ils fussent tenus cependant de les vendre autrement qu'à prix défendu. Ce fond d'approvisionnement certain et calculé, joint à ce que les cultivateurs apportent continuellement, paroiteroit suffire pour calmer les terreurs imaginaires et même entretenir un niveau naturel et libre dans les prix. La voie des encouragemens est la seule qui n'ait pas été tentée.

Peut-être ne manquerait-il plus à l'avantage du public que de substituer au mesurage des grains, sujet à divers inconvéniens, la pesée des grains après les avoir fait jeter sur le drap. Le prix de la livre de blé ainsi constaté, éclaireroit la police, l'acheteur et le consommateur, sur le rapport entre la quantité de farine qui doit en sortir et le prix du pain, et le commerce lui-même sur ses spéculations.

Quelques mesures que l'on prenne sur le commerce des grains ; il sera difficile d'en rendre la production utile au cultivateur habitant dans le milieu des terres éloignées des rivières navigables. Il ne lui restoit de ressource que la nourri et l'engrais du bétail. Mais depuis que l'épizootie des provinces méridionales sur tes bêtes à corne, suivie de consommations forcées à raison de la guerre, et deux années de sécheresse rigoureuse, a mis en concurrence d'achat dans les païs d'effouilles, et les remplacements nécessaires à la culture, et les achats des boeufs destinés à l'engrais, le prix de la marchandise maigre s'est élevé au prix de celle qui est grasse, le bénéfice du nourri s'est annihilé, le prix de la viande s'est accru, dans les campagnes comme dans les villes, à la charge du peuple et cependant les herbagers sont ruinés. Forcés de diminuer le nombre des boeufs d'engrais, ils se sont rejettes sur les poulains et sur les chevaux qui remplacent aujourd'hui les boeufs de seconde herbe, au détriment certain des pâturages. La dureté des réglemens de police et des droits des marchés de Sceaux et de Poissi, les importations subites de boeufs étrangers ont rendu ce commerce une véritable loterie. Tout pèse sur l'agriculture pour complaire dans les villes et rien ne lui est rendu. Le remède cependant ne seroit ni long ni onéreux pour régénérer l'espèce qui manque, car c'est là le véritable mal. Il suffirait, pendant deux ans, depuis le 1<sup>er</sup> Mai jusqu'au dernier Août, de défendre de tuer les veaux. Le luxe des gens sains dans les villes objectera sans doute le besoin prétendu des malades, comme si la volaille ne pouvoit pas suppléer pendant quatre mois cette viande dans leur bouillon.

Plusieurs fois, pour régénérer l'espèce, on a défendu de tuer des agneaux mais on consulte les négociants, les manufacturiers et jamais les cultivateurs. On tranche sur leur sort, sur leur intérêt, et par conséquent sur les propriétés foncières à mesure qu'on les charge davantage. Le païs de Maine semble plus privé qu'un autre de ses propriétés naturelles. Il a perdu la faculté de brûler ses cidres pour en faire de l'eau de vie. Le peuple reçoit celle de cette espèce, dont il ne consomme que trop, de la Normandie, où elle ne cause ni ravages, ni maladies, prétextes faux de la prohibition. L'effet n'est autre que d'arrêter les plantations et une abondance de fruits qui préviendrait les disettes de boisson, fréquentes et dispendieuses pour les cultivateurs. Avec tant de privations dans nos facultés productives, il n'est pas surprenant que la masse de nos impositions soit plus lourde en proportion que dans d'autres provinces.

Chaque jour elles se sont accrues par des établissemens vexatoires. L'un des plus facheux sans contredit est celui des huissiers produit mesquin pour le fisc, en comparaison des frais énormes qu'il cause aux individus, et des abus crians qu'entraîne l'ignorance des titulaires, et leur cupidité. Il achève d'écraser les fermiers déjà assez malheureux pour essayer des contraintes, les prive de leur dernière ressource, en même temps qu'il absorbe une partie de ce que le propriétaire devrait garder comme son gage. Les supplians ne peuvent se persuader que leurs doléances sur cet objet restent sans effet.

Dans un temps d'ordre, le remplacement des gabelles, cet impôt perçu en raison du nombre et non des facultés, serait un des voeux les plus ardens des supplians. Mais tant d'autres besoins urgens excèdent déjà les facultés des contribuables, que le remploi d'un revenu aussi considérable semble devoir être prorogé à des temps plus heureux, et à mesure que la liquidation de la dette laissera les fonds libres.

Ils observeront encore que, dans un ordre différent, les propriétés éprouvent un trouble à l'occasion des legs, redevances et rentes dont la piété de nos pères a grevé un grand nombre de propriétés, même de simples pièces de terre en faveur de confrairies, de fabriques et d'églises éloignées. Le paiement annuel exige des voïages plus dispendieux que l'objet principal, des frais exorbitans en cas d'oubli ou de négligence, trop communs chez des hommes occupés tous les jours et sans instruction pour les affaires. Il sembleroit possible d'éviter ces troubles par la faculté qui seroit accordée aux redevables de rembourser au denier trente les dites charges à la chambre syndicale du clergé. Celui-ci pourroit rembourser les dettes au denier vingt et vingtcinq avec ces capitaux et feroit l'acquit des fondations envers chaque église confrairie ou fabrique.

Le besoin des secours spirituels et même temporels sembleroit encore exiger un autre arrangement qui concerne le clergé. Un très grand nombre de prieurés, conventuels dans l'origine, et aujourd'hui bénéfices simples ou, réunis à de riches monastères, sans aucun service public, sans utilité pour les pauvres, réduisent les pasteurs actifs à des revenus insuffisans pour les charges que leur impose la charité. Grand nombre de paroisses manquent de vicaires, parceque leur sort n'est pas suffisant pour les maintenir dans l'étal de décence nécessaire à leur ministère. Les supplians estiment qu'en réunissant à la chambre syndicale du clergé, les menées utiles de ces prieurés, il seroit convenable, après la mort des titulaires actuels, de faire une distribution de leurs revenus suffisante pour élever celui des cures peu rentées à la proportion des pauvres à leur charge, et de fonder des places de vicaires de manière à les soutenir décemment et à déterminer un plus grand nombre de sujets à s'adonner en besoins spirituels des campagnes. Les supplias y remarquent encore un très grand trouble à l'occasion de l'administration de la justice et qui paroît mériter les regards de S. M. pour la tranquillité de ses sujets. Les hautes justices sont très-multipliées dans le Maine et les mouvances très-meslées. Grand nombre de seigneurs hauts justiciers avoient pris le parti populaire de laisser exercer leur droit par les baillages roiaux. Mais, depuis que les fermiers du domaine ont confondu injustement ces seigneurs dans la classe de ceux qui, exerçant négligemment une justice montée, n'ont point de part à la grâce qui borne leurs frais à ceux de la première instruction criminelle, la plupart, pour éviter des frais trop onéreux et trop peu ménagés, ont été forcés de rétablir l'exercice de leurs justices mais il en peut résulter de grands désordres.

1° Dans les ressorts bornés, les officiers en peuvent être sédentaires ou résidons. 2° On manque la plupart du temps de praticiens pour plaider, les affaires languissent ou périssent beaucoup d'affaires sont mal engrainées, et, par le vice de la procédure, le bon droit est souvent bouleversé. 3° L'éloignement des juges et des avocats ne peut manquer de rencherir la dépense. 4° L'ignorance où l'on est de la véritable mouvance des domiciles par la confusion des fiefs, produit des nullités fort dangereuses.

Les supplians estimeroient donc utile à l'ordre général et aux campagnes que S. M. accordât des encouragemens aux seigneurs qui déclareraient laisser exercer leur droit de police par le baillage roial du ressort.

Un autre très grand trouble particulier au ressort du baillage secondaire de Mamers, c'est la soustraction de

ce battage du ressort de la Sénéchaussée du Mans, pour appeler en celle de La Flèche éloignée de plus de trente lieues, dans une autre province ville avec laquelle celle de Mamers et son territoire n'ont aucune relation ni de poste aux lettres, ni de messagerie, ni d'affinités. De manière que le transport des dossiers est sujet à une infinité d'inconvénient très graves, que les appellans n'y connoissent personne ni par la voix publique, ni par la confiance personnelle. Les supplians osent donc demander d'être réintégrés dans l'ordre ancien et primitif et dans le droit naturel de n'être point traduits hors de leur territoire propre.

L'administration de la justice est si étroitement liée avec l'intérêt de la propriété et l'aisance publique que les supplians prendront la liberté de représenter S. M. que l'augmentation des valeurs, des richesses et de leurs signes, semblent devoir apporter quelque modification dans l'intérêt de conserver la faculté des ablations des jugemens en première instance. On voit dans les campagnes, et trop communément, l'esprit litigieux fomenté par des conseils cupide porter à des sommes exorbitantes la dépense de procès mus par un intérêt jusqu'au ridicule ; les riches se faire un plan d'effraier le pauvre par l'avance du coût d'une confirmation de jugement qui absorberait le modique intérêt du fond.

Ils estiment qu'il serait facile de mettre fin à un si grand désordre en accordant :

- 1° Aux juges d'attribution, la faculté de juger sans appel les procès où le principal n'excéderoit pas 50 livres ;
- 2° Aux haillages roïaux la même faculté jusqu'à la concurrence de 600 livres ;
- 3° Aux juges présidiaux, jusqu'à la concurrence de 3000 livres.

Alors les cours souveraines, débarassées de l'importunité des petites causes, pourroient comme autrefois, sous le bon plaisir de S. M., députer dans leur ressort une ou deux colonnes pour en parcourir tour à tour les diverses parties, inspecter et surveiller l'administration de la justice, y porter leurs lumières, l'exemple de leurs vertus, se pénétrer de l'esprit des coutumes, encourager le barreau des juridictions mineures et même vider les appels, qui n'auroient pu l'être dans le cours de l'année, sur les matières qui leur seroient spécifiées par le Roi

Mais, quelqu'une que pussent être aux peuple ces dispositions, les supplians espèrent des intentions manifestées par S. M. qu'elles seront accompagnées de la réforme que le temps a rendue nécessaire dans les ordonnances civile et criminelle, tant pour abrégier les lenteurs des jugemens, élaguer, les interlocutoires dispendieux et inutiles, les arêts de défense, que pour subvenir à l'innocence foible et effraïée par une accusation criminelle ; et défendre préliminairement qu'en aucun cas le premier interrogatoire puisse être fait par un seul juge assisté de son grenier.

Le dernier venu des supplians pour remplir et compléter les vues d'ordre et de bienfaisance annoncées par S. M. sera que les états provinciaux du païs et comté du Maine soient réintégrés dans la forme qui sera reconnue la plus utile et la plus conciliante pour se conformer à la volonté générale qui sera exprimée par les états-généraux. Cette administration bien réglée leur parait la seule capable d'étendre l'esprit public, les lumières ; d'assouplir les intérêts particuliers et d'apporter dans les recouvrements destinés au trésor public, l'économie si nécessaire à un peuple plié sous le fardeau des impôts, comme la proportion et l'équité du respect humain dans les répartitions.

Sur la matière des finances, les supplians ne sont pas assez instruits pour proposer des observations. Ils se borneront à remarquer que l'arpent manque également dans les ateliers de la culture et dans ceux des manufactures réduites aujourd'hui à l'inaction. Quoiqu'on assure qu'il existe, dans la rapide un numéraire immense ; d'où ils estiment pouvoir inférer que cet engorgement contre l'ordre naturel, ce défaut de circulation fut tarit les sources primitives des finances et de l'aisance publique ne peuvent provenir que du trop grand nombre d'emplois utiles de l'argent dans la capitale, sans apporter de nouvelles valeurs dans l'état.

Que ce n'est qu'en forçant l'argent de baisser de prix, que les terres, les manufactures, la pesche, la navigation se revivifieront, avec les revenus publics et particuliers.

Que, dans cette crise dangereuse, la garantie nationale de la dette de la couronne, et toute cessation d'emprunts peuvent seules opérer la revulsion qui décidera du salut public attaché à cette opération. Les moïens se présenteront peut être dans l'examen et la vérification de la dette, dans la distinction de ce qui appartient aux intérêts de tout genre et aux remboursements assignés à jour enfin dans l'examen de ce qui, l'économie, la bonification des revenus établis, une meilleure combinaison de quelques branches, après avoir rempli la dépense propre et nécessaire au maintien du gouvernement civil, pourront promettre de secours au zèle national pour répondre à la confiance d'un prince aussi chéri que respecté. Mais, dans aucun cas, il ne sera permis de craindre que la sagesse nationale adopte ces systèmes dangereux, qui, sous prétexte de faciliter la circulation, ne l'efroient effectivement que favoriser l'agiotage, les industries ruineuses et. par la facilité d'en abuser, précipiter les restes de la propriété nationale dans un abîme qui l'engloutirait enfin, avec la gloire de la dation.

Ce sont, Sire, les doléances et observations que prennent la liberté de vous présenter, avec votre permission, de Votre Majesté, les très-humbles, tres-obéissants et très-fidèles serviteurs et sujets, les gens du Tiers État de la paroisse de Champaisant